

Département
du Bas-Rhin

Arrondissement de
Strasbourg

**Extrait du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal**

Séance du lundi 9 février 2026

Nombre de
conseillers élus :
29

Sous la présidence de Madame Cécile DELATTRE, Maire

Conseillers en
fonction :
29

Conseillers
présents :
22

III – AFFAIRES FINANCIÈRES

2026 – 5 (5) : Mises à jour des durées d'amortissement des immobilisations

Rapport au Conseil Municipal :

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que la dépréciation d'un bien, soit constatée, par le biais des amortissements.

L'article **R 2321-1 du CGCT** explicite le champ d'application des amortissements :
« En application des dispositions de l'article L2321-3 constituent des dépenses obligatoires pour les communes et groupements de communes dont la population est **égale ou supérieure à 3 500 habitants**, les dotations aux amortissements des immobilisations suivantes y compris celles reçues à disposition ou en affectation :

1. Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
2. Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif ;
3. Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivies de réalisation

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations propriétés de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement et les plantations d'arbres et d'arbustes.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie.

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2026

Application agréée E-lepalle.com

99_DE-067-216703459-20260209-CM2026_02_0

Les dotations aux amortissements de ces biens sont liquidées sur la base du coût historique de l'immobilisation et de la méthode linéaire (montant identique chaque année). Toutefois, une collectivité peut, par délibération, opter pour un amortissement dégressif ou variable, ou réel.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante, qui peut se référer à un barème fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget à l'exception toutefois :

- ***des frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L.132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,***
- ***des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,***
- ***des frais de recherche et de développement (qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,***
- ***des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève,***
- ***des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :***
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans, lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit, etc.).
 - Les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Les communes et leurs établissements publics peuvent procéder à la neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements des subventions d'équipements versées, par inscription d'une dépense en section d'investissement et d'une recette en section de fonctionnement. »

Afin de corriger un éventuel déséquilibre de la section de fonctionnement le législateur permet ainsi d'opter pour la neutralisation budgétaire de la charge d'amortissement des subventions d'équipement versées. Le montant maximal de la neutralisation est égal au montant de la dotation aux amortissements des subventions d'équipement. La neutralisation peut être totale, partielle, ou nulle. Elle consiste à comptabiliser une dépense d'ordre d'investissement (compte 198) ayant pour contrepartie une recette d'ordre de fonctionnement (compte 77681). Le dispositif de neutralisation vise à garantir lors du vote annuel du budget le libre choix par la collectivité de son niveau d'épargne brute en facilitant l'équilibre de la section de fonctionnement et en permettant d'améliorer l'autofinancement prévisionnel de la section d'investissement. La collectivité présente chaque année l'option retenue au budget.

« Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles, définies par le présent article.

Une assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en-deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an. La délibération correspondante est transmise au receveur municipal et ne peut être modifiée au cours d'un même exercice budgétaire. »

Il est proposé à l'assemblée délibérante de maintenir le seuil en deçà duquel les biens sont amortis sur 1 an à 1 500 € TTC.

Le passage à la nomenclature M57 a été sans conséquence sur le périmètre d'amortissement à l'exception des biens culturels et historiques. La M57 a modifié à partir du 1^{er} janvier 2021, les subdivisions comptables des natures 216 « biens historiques et culturels » dont les dépenses ultérieures immobilisées (c'est-à-dire des travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Par ailleurs, l'instruction M57 prévoit que l'amortissement réalisé au prorata temporis devient la règle, sauf délibération contraire de la collectivité (le prorata temporis s'applique uniquement sur les nouvelles acquisitions après adoption du référentiel M57).

L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service.

Il est rappelé que les plans d'amortissement débutés en nomenclature M14 se poursuivent jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

La précédente délibération datant du 2 juillet 2020, il est proposé de réévaluer et compléter les durées d'amortissement des biens.

Type d'immobilisation (M57)		Durée d'amortissement
	Bien dont la valeur est inférieure à 1 500 € TTC	1
Subventions d'investissement		
1311 à 1318	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables	sur la même durée que l'amortissement du bien
Immobilisation incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	10
2031	Frais d'études non suivies de travaux	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5
2051	Concessions et droits similaires	2
2088	Autres immobilisations incorporelles	10
Subventions d'équipement versées		
2041X	Subv. Organismes de droit public - Biens mobiliers, matériel et études	5
2041x	Subv. Organismes de droit public - Bâtiments et installations	30
2041x	Subv. Organismes de droit public - Infrastructures d'intérêt national	40
20421	Subv. Pers de droit privé - Biens mobiliers, matériel et études	5
20422	Subv. Pers de droit privé - Bâtiments et installation	30

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703433-20260209-CH2026_02_0

20423	Subv. Pers de droit privé - Infrastructures d'intérêt national	40
Immobilisations corporelles		
2111/2112 /2113/2115 /2116/2117 /2118	Terrains nus / de voirie / aménagés autre que voirie / bâtis / cimetière / bois et forêts / autres terrains	Non amortissable
2121	Plantation d'arbres et d'arbustes	15
2128	Autres agencements & aménagements de terrains	15
21311 21312 21313 21314 21316 21318	Bâtiments administratifs / scolaires / sociaux et médico-sociaux / culturels et sportifs / équipements du cimetière / autres bâtiments publics	Non amortissable
21321	Bâtiments privés - Immeubles de rapport	20
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments publics)	20
21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions (bâtiments privés)	20
2138	Autres constructions	30
2141	Constructions sur sol d'autrui	durée du bail à construction
2151	Réseaux de voirie	Non amortissable
2152	Installations de voirie	Non amortissable
21533	Réseaux câblés	Non amortissable
21534	Réseaux d'électrification	Non amortissable
21536	Réseaux d'alerte	Non amortissable
21538	Autres réseaux	Non amortissable
21561	Matériel roulant (incendie et défense civile)	15
21572	Matériel technique scolaire	15
215731	Matériel roulant de voirie	10
215738	Autre matériel et outillage de voirie	15
21578	Autre matériel technique	10
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	15
21611	Biens culturels et historiques - immobiliers	Non amortissable
21621	Biens culturels et historiques - mobiliers	Non amortissable
2181	Installations générales, agencements et aménagement divers	20
21828	Autres matériels de transport	5
21831	Matériel informatique scolaire	4
21838	Autre matériel informatique	4
21841	Matériel de bureau et mobilier scolaires	15
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15
2185	Matériel de téléphonie	5
2188	Autres immobilisations corporelles	15

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703439-20260209-CM2026_02_0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du 23 juin 2020 relatif à l'adoption du règlement budgétaire et financier modifié par les délibérations du 20 septembre 2021 et du 12 décembre 2022,

Vu la délibération du 2 juillet 2020 relatif à la fixation des durées d'amortissement ;

Vu l'avis favorable de la Commission Finances du 2 février 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **POURSUIT** les plans d'amortissement des biens acquis avant le passage à la M57 ;
- **APPLIQUE** la règle de l'amortissement linéaire ;
- **ADOpte** pour les immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2026, les durées d'amortissements détaillées dans le tableau ci-dessus ;
- **APPLIQUE** la règle de l'amortissement au prorata temporis en retenant comme point de départ de l'amortissement la date de mandat (valant date de mise en service du bien) ;
- **DEROGE** à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (inférieur à 1 500 € TTC) et de les amortir sur un an, sur l'exercice au cours duquel ils ont été acquis ;
- **PRESENTE** chaque année à l'assemblée délibérante lors du vote du budget primitif, l'application ou non de la neutralisation facultative des amortissements des subventions versées ;
- **MET** à jour le règlement budgétaire et financier de la commune (chapitre 4.2 Amortissements) ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document concourant à l'exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Cécile DELATTRE



La Secrétaire de séance,

Claire HUBER

A handwritten signature in black ink, appearing to read "C. Huber".

REÇU EN PREFECTURE

le 11/02/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-067-216703439-20260209-CM2026_02_0